

## TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Date: Le 19 septembre 2016

---

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE :      Me André G Lavoie**

---

---

**ENTRE**

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

*Ci-après le syndicat*

ET

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

*Ci-après l'employeur*

---

---

**GRIEFS : 31-10-2014 et 20-04-2015**

Pour l'employeur : Me René Piotte  
Bélanger Sauvé

Pour le syndicat : Me Marianne Routhier-Caron  
Mélançon Marceau Grenier Sciortino

**DÉCISION ARBITRALE INTERLOCUTOIRE**  
(En vertu du Code du travail du Québec, art. 100 ET ss.)

**PRÉLIMINAIRES**

[1] J'ai reçu mandat du Ministère du Travail d'entendre les griefs déposés par le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, contestant le refus de l'employeur de diffuser sur la page WEB de l'université la publication d'un ouvrage collectif et le refus de l'employeur de diffuser et d'annoncer des informations relatives à la tenue d'une table ronde dans le cadre du Salon du livre de l'Outaouais.

[2] Lors de la première audience, tenue le 10 mars 2016, la procureure de la partie syndicale dépose deux griefs<sup>1</sup>, lesquels visent deux contestations différentes.

[3] Suite à une demande de précision formulée par le procureur de la partie patronale, la procureure syndicale dépose, le 14 juillet 2016, deux griefs amendés<sup>2</sup>, lesquels visent essentiellement les mêmes objets, les conclusions étant par ailleurs différentes.

[4] Le procureur patronal s'oppose aux amendements des griefs ainsi déposés et les parties m'ont demandé de rendre une décision sur leurs légalités, ceux-ci ayant une influence pour l'administration de la preuve de la partie patronale.

[5] La présente décision ne vise donc que l'objection patronale suite aux dépôts par la partie syndicale, des griefs amendés.

**LES FAITS**

---

<sup>1</sup> Pièce S1 et S2

<sup>2</sup> Pièce S1 (A) et S2 (B)

[6] L'employeur est une institution universitaire située en Outaouais.

[7] Le syndicat dépose, le 31 octobre 2014, un grief contestant le refus de l'employeur d'annoncer, sur la page WEB de l'université, la publication d'un ouvrage collectif.

[8] Pour les fins de la présente décision, je trouve pertinent de reproduire ci-après l'amendement déposé par le syndicat, lors de l'audience du 15 juillet 2016, amendement qui ne vise que les correctifs demandés par le grief.

### Correctifs

Le syndicat demande à l'arbitre de :

ACCUEILLIR le présent grief;

DÉCLARER que la DCR et le VRER n'ont aucun pouvoir de refuser à un professeur le droit d'annoncer un ouvrage auquel il a contribué ni d'empêcher la diffusion de l'annonce d'un tel ouvrage, que ce soit sur le site WEB ou encore sur la page Facebook de l'Université ou toute autre tribune opérée par l'Université;

Déclarer que la DCR et le VRER n'ont aucun droit de regard sur le contenu de l'ouvrage auquel un professeur a contribué et que la seule exception est si le professeur enfreint une loi;

DÉCLARER que l'Université a porté atteinte à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et aux libertés politiques et académiques des professeurs de l'Université qui ont collaboré à l'ouvrage collectif ***Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais – récits militants***

ORDONNER à l'Université de transmettre par courriel la sentence à intervenir sur le présent grief à tout son personnel, et ce, dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

ORDONNER à l'Université de diffuser sur son site WEB la sentence à intervenir sur le présent grief, et ce, dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

ORDONNER à l'Université de verser la somme de 21 000.00\$ aux professeurs suivants, et ce, en compensation pour l'atteinte à leurs droits fondamentaux

garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et par la convention collective, ventilée de la façon suivante :

5 000.00\$ à chacun des coordonnateurs de l'ouvrage Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais – récits militants, soient mesdames Francine Sinclair, Stéphanie Demers et monsieur Guy Bellemare.

3 000.00\$ respectivement pour la professeure Louise Briand et le professeur David Lefrançois ayant participé au contenu de l'ouvrage Tisser le fil rouge. Le printemps érable en Outaouais – récits militants;

ORDONNER à l'université de transmettre des excuses aux professeurs susmentionnés en raison de l'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et par la convention collective, et ce dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

ORDONNER à l'Université de diffuser ces excuses sur son site WEB, et ce, dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

**SUBSIDIAIREMENT, selon la preuve qui sera faite à l'audience,**

DÉCLARER que les articles de la **Politique relative au site WEB** ou toute autre politique ou règlement qui limitent la liberté académique et les autres droits prévus par la convention collective et par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, sont contraires à la convention collective et inopposables aux professeurs. (sic)

[9] Le syndicat dépose également, le 20 avril 2015, un second grief, contestant cette fois le refus de l'employeur de diffuser certaines informations relatives à la participation des professeurs à une table ronde dans le cadre du Salon du livre de l'Outaouais.

[10] L'amendement proposé par la partie syndicale ne concerne encore une fois que les correctifs, lesquels sont reproduits ci-après.

#### Correctifs

Le syndicat demande à l'arbitre de :

ACCUEILLIR le présent grief

DÉCLARER que la DRC a refusé sans motif d'annoncer sur le site WEB de l'Université la présence de Guy Bellemare à titre de conférencier à la table ronde «Quelle éducation pour quelle société ?» qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2015;

DÉCLARER que la DRC a tardé sans motif à diffuser sur le site WEB de l'Université le compte rendu de la table ronde «Quelle éducation pour quelle société ?» requis par Louise Briand et que la DRC a modifié sans motif le contenu du compte rendu;

DÉCLARER que la DRC a refusé sans motif d'annoncer sur le site WEB de l'Université la tenue de la rencontre « Rien à cacher, rien à craindre : rencontre sur la surveillance des populations » tel que requis par Louise Briand;

DÉCLARER que la DRC ne pouvait refuser à Louise Boivin d'annoncer sur le site WEB de l'Université la tenue de la conférence ayant pour titre « Conférence sur les jeunes et le syndicalisme dans le secteur public» au motif que l'annonce d'autres activités dans le cadre de la Semaine de la recherche était priorisée, et amener ainsi la professeure à consacrer temps et énergie pour finalement obtenir que soit publiée son annonce;

ORDONNER à l'Université de transmettre par courriel la sentence à intervenir sur le présent grief à tout son personnel, et ce, dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

ORDONNER à l'Université de diffuser sur son site WEB la sentence à intervenir sur le présent grief, et ce, dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

ORDONNER à l'Université de verser la somme de 3 000.00\$ aux professeurs suivants, et ce, en compensation pour l'atteinte à leurs droits fondamentaux garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et par la convention collective, ventilée de la façon suivante :

1 000.00\$ respectivement pour les professeurs Louise Boivin et Louise Briand, ainsi que pour le professeur Guy Bellemare;

ORDONNER à l'université de transmettre des excuses aux professeurs susmentionnés en raison de l'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et par la convention collective, et ce dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

ORDONNER à l'Université de diffuser ces excuses sur son site WEB, et ce, dans les 15 jours de la réception de ladite sentence;

Le tout avec les intérêts selon le taux prévu par le Code du travail, à compter de la date du présent grief.

## PRÉTENTIONS DE L'EMPLOYEUR

[11] Le procureur de la partie patronale s'oppose au dépôt des griefs, soutenant que les amendements proposés par la partie syndicale ont pour effet d'en dénaturer la portée.

[12] Son objection vise essentiellement deux aspects des amendements.

[13] Le premier concerne la réclamation monétaire, notamment le fait que par son amendement la partie syndicale précise maintenant à la fois les montants réclamés et les professeurs qui auront droit à ces dommages.

[14] Le second aspect touche la question de l'ordonnance demandée par le syndicat d'obtenir, de la part de l'employeur, une lettre d'excuses adressée à chacun des professeurs concernés par le présent litige.

[15] Sur le premier aspect, le procureur patronal soutient qu'en procédant à l'amendement suggéré, le syndicat transforme sa demande originale d'un grief syndical en un grief collectif.

[16] Ce faisant, le recours original est dénaturé, le syndicat ne pouvant modifier sa réclamation en dommages, de nature générale, en la transformant en réclamation individuelle visant nommément certains professeurs.

[17] Concernant la lettre d'excuse et la demande du syndicat d'en transmettre copie aux professeurs concernés et d'en faire une diffusion sur le site WEB de l'université, il soulève une question de compétence de l'arbitre, en pareille matière.

[18] Pour lui, jurisprudence à l'appui, l'ordonnance à une partie de présenter des excuses est en dehors du champ de compétence d'un arbitre. Selon lui, le

rôle de l'arbitre en matière de réparations se limite à l'octroi de dommages, soulignant que des excuses sur le site WEB de l'université équivalent à des excuses que la planète entière est en mesure de constater. L'ampleur de cette diffusion est nettement exagérée, selon sa prétention.

[19] Il demande donc que les amendements, tels que produits par la partie syndicale, soient déclarés irrecevables.

#### PRÉTENTION DU SYNDICAT

[20] Pour la procureure syndicale, il en va tout autrement.

[21] En ce qui concerne l'amendement visant les dommages moraux et exemplaires, elle souligne qu'il ne vise qu'à préciser les modalités d'exécution de la sentence à venir.

[22] En somme, par cet amendement, la partie syndicale ne fait que ventiler les sommes réclamées, ce qui, selon elle, ne change en rien la nature du grief, qui demeure au même effet, porte sur la même contestation et n'a pas pour effet de prendre par surprise la partie patronale.

[23] Comme le grief original demandait déjà une compensation financière, l'amendement ne fait que préciser les sommes qui pourront être accordées aux professeurs concernés.

[24] Quant à la question de l'ordonnance de diffusion d'une lettre d'excuses de la part de l'employeur, la partie syndicale soutient que l'arbitre a compétence pour rendre ce genre d'ordonnance et que l'opportunité d'une telle ordonnance ne peut se décider au stade d'une objection préliminaire, mais seulement lors de la décision finale.

[25] Elle demande donc que les amendements proposés soient accueillis.

#### LA DÉCISION

[26] Les amendements proposés par la partie syndicale sont-ils recevables ?

[27] Les parties ont défini le grief à la convention collective de la façon suivante :

**24.02**

Le terme grief signifie toute mésentente entre l'Université et un professeur ou le syndicat relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.<sup>3</sup>

[28] D'aucuns s'entendent pour dire qu'en droit du travail, le grief est l'expression d'une contestation de la part de l'une ou l'autre des parties prenantes à la convention collective.

[29] Cette contestation, faut-il en convenir, constitue au sens propre du terme, un acte juridique déclenchant une procédure de règlement et d'arbitrage de grief, procédure qui est négociée entre les parties et précisée dans la convention collective.<sup>4</sup>

[30] En somme, le grief demeure un acte simple, qui explique la teneur de la mésentente et de la réclamation qui en découlent, tout en gardant à l'esprit qu'il est échangé entre des parties qui ont, au quotidien, des discussions sur les tenants et aboutissants de la convention collective.

[31] C'est d'ailleurs ce qui a fait dire aux tribunaux supérieurs, dont la Cour d'appel<sup>5</sup> :

«Il s'agit là d'un concept dérivé de la procédure civile, qu'il faut se garder d'introduire trop strictement dans l'application des conventions collectives. Les griefs sont en principe des actes simples. Les rédigent habituellement des plaignants ou des représentants syndicaux qui le plus souvent, ne possèdent pas de formation juridique. Il faut chercher à retrouver l'intention du plaignant et à faire primer celle-ci sur le texte du grief.» (Notre soulignement)

[32] J'en retiens donc, qu'au-delà des mots, il y a l'intention du syndicat qui, en tout état de cause, constitue la véritable portée du grief. Si parfois cette intention

---

<sup>3</sup> Pièce S3

<sup>4</sup> Pièce S3 article 24

<sup>5</sup> Association des employés de garage de Drummondville (CSN) et Gougeon & frères Ltée, DTE 1992T-543.



transparaît aisément du texte, il pourra survenir certaines situations où l'arbitre sera appelé à examiner le contexte particulier de la mésentente qui a mené au dépôt du grief.

[33] Les auteurs Morin et Blouin énoncent avec justesse, à mon avis, la finalité à laquelle l'arbitre doit en arriver suite à son analyse :

«L'essentiel consiste en ce dont le libellé du grief puisse permettre de saisir suffisamment l'objet de la contestation ou demande de manière à ce que l'autre partie puisse exercer, s'il y a lieu, son droit de défense et aussi, pour que l'on puisse, de toutes parts, circonscrire le débat.»<sup>6</sup>

[34] L'analyse qui précède et la recherche de l'intention de la partie syndicale, au moment de rédiger le grief, s'inscrivent dans ce qu'il est convenu d'appeler la portée du grief.

[35] Or, cette analyse doit se faire à la lumière du grief original, tel qu'il a été déposé à l'employeur, et ce, dans son intégralité. Il devra, selon ce que j'en comprends, avoir toutes les caractéristiques pour permettre d'en comprendre la portée.

[36] L'amendement pour sa part est en aval de cette analyse. Celui-ci permet de préciser la portée du grief.

[37] Cela dit, j'ajouterai par contre que la portée du grief ne peut être modifiée par l'amendement.

[38] À cet égard, je souscris aux propos des auteurs Fernand Morin et Rodrigue Blouin traitant des principes permettant à l'une des parties de soumettre une telle demande:

«Si, par ailleurs, le titulaire du grief estime opportun de modifier le libellé, il peut le faire dans la mesure où il ne dénature pas le grief original, c'est-à-dire s'il ne modifie pas les éléments caractéristiques du grief initial : la personne visée, l'objet de la réclamation et le correctif principal recherché. Une modification du grief peut éventuellement être autorisée par l'arbitre non seulement pour corriger une irrégularité technique, mais, aussi, en vue de l'ajout d'une conclusion

---

<sup>6</sup> MORIN, Fernand et BLOUIN, Rodrigue, Droit de l'arbitrage de grief, 6<sup>e</sup> édition, Édition Yvon Blais, 2012, p.310.

accessoire aux demandes principales ou qui peuvent normalement en découler : une conséquence logique.<sup>7</sup>

[39] C'est d'ailleurs en substance ce que reprend mon collègue François Blais quand il écrit :

Il est bien établi qu'un amendement au grief ne doit servir qu'à préciser, rectifier ou compléter le grief initial. Il en découle que l'amendement n'est recevable que s'il n'en modifie pas la nature dans ses composantes fondamentales : la personne visée, l'objet du grief et le correctif recherché.<sup>8</sup>

[40] Dans notre affaire, les amendements demandés par la partie syndicale se limitent aux correctifs tels que libellés dans le grief original.

[41] D'emblée, peut-on affirmer que ni les personnes visées ni l'objet du grief ne sont changés.

[42] Et si tant est que l'on veuille soutenir que le correctif ait fait l'objet d'un amendement, je ne crois pas qu'il s'agisse d'un véritable changement dans son essence même.

[43] Comme le souligne mon collègue François Blais, l'amendement doit servir à préciser le grief original.

[44] Or, dans les circonstances, j'estime que c'est exactement ce que vise l'amendement proposé par la partie syndicale.

[45] Si le grief original réclamait 34 000.00\$ à être versé au Fonds de défense, l'amendement propose de verser 21 000.00\$ à des professeurs, dont les noms sont précisés aux correctifs demandés.

[46] Plus important encore, et essentiel à mon avis, la réclamation soutenant ces montants, porte sur les mêmes motifs, soit l'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

---

<sup>7</sup> MORIN, Fernand et BLOUIN, Rodrigue, Droit de l'arbitrage de grief, 6<sup>e</sup> édition, Édition Yvon Blais, 2012, p.313.

<sup>8</sup> ABB inc. et Syndicat de métallos, section locale 9486, (Unité usine), 2013 CanLII 3184 (QC SAT), par. 26.

[47] À cet égard, les moyens de défense de la partie patronale à l'encontre de ces réclamations seront donc les mêmes, et viseront à contredire l'atteinte alléguée par la partie syndicale.

[48] Somme toute et avec respect pour l'opinion contraire, il me semble que la nature de la réclamation demeure inchangée, si ce n'est que l'on précise la méthode d'exécution d'une ordonnance éventuelle.

[49] En cela, je suis d'avis que l'amendement soumis par la partie syndicale satisfait aux critères élaborés par les auteurs et la jurisprudence tels que mentionnés plus haut.

[50] Conséquemment, l'amendement relatif aux dommages pour atteinte aux droits fondamentaux prévus à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec est donc admis.

[51] Reste la question de la lettre d'excuse.

[52] La partie syndicale désire amender son grief, en ajoutant notamment qu'une ordonnance soit faite à l'employeur de produire une lettre d'excuses à l'endroit des professeurs visés par la présente affaire.

[53] Le procureur patronal s'oppose à une telle demande aux motifs que l'arbitre de grief est sans compétence pour émettre une telle ordonnance.

[54] S'appuyant sur les principes retenus par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Banque Nationale<sup>9</sup>, principes que certaines décisions arbitrales ont repris<sup>10</sup>, il argue qu'il s'agit de mesures de nature punitive et qu'il convient de maintenir une certaine réticence à prononcer ce genre de mesures, particulièrement pour un tribunal œuvrant dans le domaine des relations de travail.

---

<sup>9</sup> Banque Nationale de Canada et Union internationale des employés de commerce et Conseil canadien des relations du travail, [1984] RCS 269.

<sup>10</sup> Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Société des alcools du Québec, DTE 2005T-192, Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Dorchester et Résidence Mance-Décary, DTE 98T-106.

[55] J'ai bien analysé la décision déposée par le procureur patronal, et il importe de préciser que le contexte dans lequel la Cour Suprême avait à se prononcer concernait une décision rendue par le Conseil canadien des relations du travail. À mon sens, cette distinction est essentielle, puisqu'en matière de compétence, le Code du travail<sup>11</sup> prévoit spécifiquement les pouvoirs de l'arbitre de grief.

[56] C'est ainsi qu'à l'article 100.12 g) on peut lire :

100.12 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

[...]

g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

[57] D'ailleurs, mon collègue Claude Lauzon dans l'affaire Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis<sup>12</sup> complétait cet énoncé du Code du travail en ajoutant que l'arbitre de grief pouvait « *rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties, dans la mesure où ces droits, qu'il y aurait lieu de sauvegarder, émanent de la convention collective.* »

[58] Dans cette affaire, il en venait à la conclusion qu'il n'avait pas compétence d'ordonner à l'employeur d'adresser une lettre d'excuses à la plaignante, les pouvoirs reconnus par la convention collective ne lui permettant pas.

[59] Par contre, faut-il le rappeler, la décision de mon collègue est antérieure aux enseignements subséquents de la Cour Suprême du Canada, notamment dans l'affaire Parry Sound<sup>13</sup>, où la cour, sous la plume du juge Lacobucci, définissait la compétence des arbitres de griefs de la façon suivante :

---

<sup>11</sup> LRQ C-27

<sup>12</sup> Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et Syndicat canadien de la fonction publique, DTE 99T-261.

<sup>13</sup> Parry Sound Conseil d'administration des services sociaux c. SEEFPO section locale 324, [2003] 2 RCS 157.

*[...] les arbitres de grief ont non seulement le pouvoir, mais aussi la responsabilité de mettre en œuvre et de faire respecter les droits et obligations substantiels prévus par les lois sur le droit de la personne et les autres lois sur l'emploi comme s'ils faisaient partie de la convention collective. Si le droit de l'employeur de gérer les opérations et de diriger le personnel est subordonné à la fois aux dispositions expresses de la convention collective et aux droits reconnus aux employés par la loi, l'arbitre de grief doit avoir le pouvoir de mettre en œuvre et de faire respecter ces droits.*

[60] Cet élargissement de la compétence des arbitres de grief, intégrant l'application des lois sur l'emploi, fait maintenant l'unanimité dans le monde arbitral et d'aucuns reconnaissent que, malgré le fait que les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne ne figurent pas nommément dans les conventions collectives, elles sont néanmoins réputées en faire partie intégrante.

[61] Dans notre affaire, la prétention syndicale est à l'effet que l'employeur aurait, par ses agissements, porté atteinte à la liberté d'expression des professeurs en cause, contrevenant ainsi à une disposition de la Charte des droits et libertés de la personne.

[62] Ce faisant, j'estime donc que, conformément à l'article 100.12 g) du Code du travail, qui m'accorde le pouvoir de rendre toute ordonnance propre à la sauvegarde des droits des parties, j'ai la compétence, dans ce cadre, d'émettre une ordonnance à l'employeur l'enjoignant d'écrire une lettre d'excuses.

[63] Je termine en ajoutant que la présente décision ne porte que sur ma compétence à rendre ce genre d'ordonnance, étant entendu que c'est la preuve sur le fond de l'affaire qui déterminera si elle est appropriée et justifiée dans les circonstances.

[64] Pour tous ces motifs, après avoir étudié la preuve, la jurisprudence et sur le tout délibéré, le tribunal d'arbitrage.

REJETTE l'objection de la partie patronale;

DÉCLARE que les griefs amendés, tels que déposés par la partie syndicale, à l'audience du 15 juillet 2016, sont recevables et admissibles.

Blainville, ce 19 septembre 2016

---

**Me André G. Lavoie**

Arbitre

Conférence des arbitres du Québec